

# Statuts

Association « loi 1er Juillet 1901 »

## Titre I

### **Constitution-objet-siège social**

#### Article 1: Constitution et dénomination

Il a été fondé le 1/12/1975, entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre « Foyer rural intercommunal de Clarac (FRIC) ». Elle adhère à la Fédération des Foyers ruraux 31 et 65. Sa durée est illimitée.

#### Article 2 : Objet

Le foyer rural est une association d'éducation populaire permanente et de promotion sociale. Il contribue à l'animation et au développement global en milieu rural. Il remplit sa mission dans le cadre de la démocratie républicaine et dans la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il est ouvert à tous sans distinction d'âges, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Il respecte les opinions et les croyances de chacun. Il réalise les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne. Le foyer propose des activités sportives, culturelles et de société.

#### Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à la mairie de Clarac, l'adresse postale est : 15 chemin Sainte-Anne 31210 Clarac

## Titre II

### **Composition**

#### Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

##### **a) Les membres actifs :**

Sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association, ils ont le droit de vote et de délibération et peuvent se présenter aux élections.

##### **b) Les membres bienfaiteurs :**

Sont appelés « membres bienfaiteurs » ,les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière et/ou des biens matériels. Ils ont une voix consultative aux Assemblées Générales.

##### **c) Les membres d'honneur :**

Ce titre peut-être décerné par le Conseil d'Administration , à l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées Générales.

#### Article 5 : Cotisations

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 6 : Conditions d'adhésion

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, consultables sur demande.

#### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Conseil D'administration

-Par radiation définitive ou temporaire prononcé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres pour infraction aux présents statuts, pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, ce membre ayant été préalablement appelé à présenter sa défense.

## **Titre III**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 8 : Disposition commune pour la tenue des Assemblées Générales.**

L'Assemblée Générale est composée de tous ses adhérents et membres de l'association. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant. Chaque convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu. L'Assemblée Générale peut délibérer entre membres présents sans exigence de quorum et à mains levées.

Seules les personnes à jour de leurs cotisations et adhérents depuis au moins 6 mois peuvent voter.

Tout prestataire de service ou salarié peut participer aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Un bureau sera nommé composé de coprésidents pour la gestion de l'Assemblée Générale. Un procès verbal sera établi et signé par les coprésidents.

#### **Article 9 Assemblées Générales extraordinaires.**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler selon l'article 8 de nos statuts à la différence que le quorum doit être atteint.

## Article 10 : Conseil d'administration.

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 à 20 membres élus pour 1 an lors de l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les conditions de candidature et les modalités de l'élection seront précisées sur le règlement intérieur.

## Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## Article 12: Rémunération-contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en rapport avec les fonctions confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leurs mandats, leurs seront remboursés en vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 13: Pouvoirs

Le Conseil d'administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière. Il prépare les bilans, les procès verbaux des Assemblées, les ordres du jour, les propositions de modifications de statuts ou du règlement intérieur. Le Conseil d'administration peut à tout moment se faire rendre compte des actes du bureau.

## Article 14

Le Conseil D'Administration élit chaque année :

- Plusieurs coprésidents.
- Des administrateurs secondant les coprésidents.

## Article 15 : Rôle des co-présidents

Les coprésidents dirigent les travaux du Conseil d'Administration et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Un coprésident aura en charge l'administratif

Un coprésident aura en charge la comptabilité

Un coprésident en charge de la communication

Un coprésident en charge de l'animation

Un coprésident en charge de tâches non prévues.

## Titre IV

### **Ressources de l'association- comptabilité**

## Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

-Des cotisations versées par les membres.

-Des dons.

-Des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.

-Du produit des fêtes et des manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

-De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes opérations financières. Les comptes sont soumis en Assemblée Générale. Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration.

## **Titre V**

### **Article 18 :Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues par l'article 9 de nos statuts.  
Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

### **Article 19 Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Titre VI**

### **Règlement intérieur- Formalités administratives**

#### **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

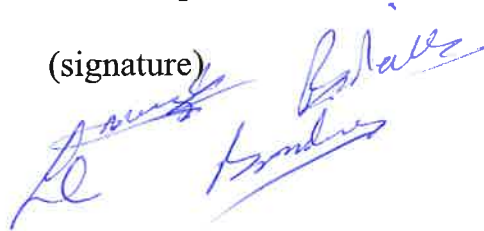
### Article 21 : Formalités administratives

Les coprésidents doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Chaque année le procès-verbal de l'assemblée Générale (accompagné des différents rapports, moral, et activités financières qui y ont été présentés et votés) sera remis à qui de droit.

Les coprésidents

(signature)

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is partially obscured by a horizontal line and appears to be 'A. B...' with a large 'L' below it. The signature on the right is 'B. B...' with 'B...' below it.